



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification simplifiée n° 1
du plan local d'urbanisme de Saint-Hilarion (78),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-077
du 18/09/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 18 septembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Hilarion (78) approuvé le 5 juillet 2013 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 18 juillet 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Hilarion, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant les éléments suivants :

1- La méthode retenue par le droit français et le droit de l'Union européenne pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme doit être soumise à évaluation environnementale :

L'article L. 104-3 du code de l'urbanisme prévoit que pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il convient de tenir compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En outre, les évolutions soumises à une évaluation environnementale au cas par cas sont listées aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Les critères de l'annexe II de la directive 2001/42 citée par l'article L. 104-3 précité se fondent sur les caractéristiques des plans et programmes ainsi que sur celles des incidences et de la zone ou des zones susceptibles d'être touchées ;

2- Les évolutions de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Hilarion consistent notamment à supprimer la règle de retrait de 15 mètres par rapport à un espace boisé classé de moins de 100 ha¹ en zone Ub (zone urbaine – bâti récent) et à faire évoluer les règles applicables dans cette même

¹ La protection des lisières des espaces boisés classés de plus de 100 ha étant inscrite au schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif)

zone en matière d'emprise au sol des constructions (passant de 20 à 30 %, voire jusqu'à 35 % pour les destinations principales d'artisanat et de commerce) et d'espace paysager (dont le ratio passe de 30 à 20 %), en vue des objectifs suivants :

- favoriser la densification en majorant les droits à construire à hauteur de 20 % maximum ;
- harmoniser les règles d'emprise au sol entre les différentes zones urbaines,
- permettre le renouvellement d'une activité commerciale existante située le long de la route départementale (RD) 906 sur un terrain d'ores et déjà artificialisé en vue de la création d'un hypermarché sur une parcelle de 5 150 m² occupée par un bâtiment de 1 300 m² à démolir ;

3- Les incidences potentielles notables de ce projet sur l'environnement de la santé humaine :

- l'impact du projet sur la lisière de l'espace boisé classé de moins de 100 ha, zone susceptible de présenter un intérêt pour la faune et la flore, dont les effets n'ont pas été évalués ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Hilarion est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/Ce du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Hilarion telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 18 juillet 2024 **nécessite d'être soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU sont explicités dans la motivation du présent avis. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires, en ce qui concerne la biodiversité et les fonctionnalités écologiques associées aux lisières boisées.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Hilarion rendra une décision en ce sens.

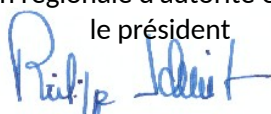
En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 18/09/2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Izabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président


Philippe SCHMIT